



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion sociale  
et de la Protection des  
Populations**

*Service Sécurité Sanitaire  
de l'Alimentation,  
Concurrence, Consommation  
et Répression des Fraudes*

**ARRETE N° 52-2020-01-105**  
**du 22/01/2020**

fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2020

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des transports ;
- Vu l'article L410-2 du Code de commerce ;
- Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;
- Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020
- Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 14 mai 2019 fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2019 ;

Après consultation des organisations syndicales des taxis du département le 8 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRETE :

### Article 1

Conformément au code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux tels que prévus par les dispositions de l'article R3121-1 du code précité et du II de l'article 6 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

### Article 2

Pour l'année 2020, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, dans le département de la Haute-Marne, toutes taxes comprises.

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par des entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés dans l'article 1 et munis d'un compteur horokilométrique conçu pour la lecture directe des prix des courses et permettant une pratique exacte desdits tarifs :

1. valeur de la chute ..... : **0,10 €**
2. prise en charge.....: **1,80 €** ( somme affichée par le taximètre au départ de la course )
3. tarif horaire de jour ..... : **20,70 €** ( heure d'attente ou de marche lente, de jour),  
soit une chute de 0,10 € toutes les 17,39 secondes.
4. tarif horaire de nuit ..... : **31,05 €** ( heure d'attente ou de marche lente, de 19 heures à 7 heures),  
soit une chute de 0,10 € toutes les 11,59 secondes.
5. tarifs kilométriques (application du tableau ci-après) : quatre tarifs : A, B, C, D peuvent être pratiqués.

TARIF	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS	PRIX au KILOMÈTRE TTC	DISTANCE PARCOURUE ( en mètre pour une chute de 0,10€ au compteur)
<b>A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire sur fond blanc	1,12 €	89,29
<b>B</b>	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour en charge à la station	Lettre noire sur fond orange	1,68 €	59,52
<b>C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire sur fond bleu	2,24 €	44,64
<b>D</b>	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station	Lettre noire sur fond vert	3,36 €	29,76

Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

### Article 3

Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer plus de 1,80 € correspondant au montant de la prise en charge.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €* ».

Le compteur est déclenché au départ de la station puis en cours de route, en cas de changement de tarifs dans les conditions définies par lesdits tarifs.

Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

La pratique du tarif «neige-verglas» est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes **effectivement** enneigées ou verglacées **et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Le tarif «neige-verglas» ainsi que ses conditions d'application devront faire l'objet d'une information par affichette de façon lisible et visible.

### **Pour les courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit les principaux paramètres permettant de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...) soit si possible le prix total lui-même.

Lorsque le client a demandé une course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique, en sus de la prise en charge, la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client dans les conditions suivantes :

1/ Course avec départ à vide et retour en charge à la station ou à proximité :

- à l'aller et au retour : application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

2/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station **sans repasser** par cette dernière ou à proximité :

- de la station jusqu'à destination du client : application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

3/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station **en repassant** par cette dernière ou à proximité :

- de la station jusqu'à la prise en charge du client, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié
- de la prise en charge du client jusqu'à la station, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié
- de la station jusqu'à la destination du client, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

4/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station **sans repasser** par cette dernière ou à proximité en effectuant un parcours en boucle en charge du lieu de la prise en charge avec retour à ce lieu :

- de la station au lieu de prise en charge, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié
- sur tout le parcours en boucle, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

5/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station sans repasser par cette dernière ou à proximité en effectuant un parcours en boucle avec un point de bifurcation :

- de la station au point de bifurcation, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié
- du point de bifurcation à la prise en charge et retour à ce point de bifurcation : application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié
- du point de bifurcation jusqu'à la destination du client : application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

Le détail de ces différentes courses figure à l'annexe 1.

A noter que le parcours à vide effectué pour prendre en charge le client doit être effectué par l'itinéraire le plus direct. En aucun cas, la somme figurant au compteur, au moment de la prise en charge, ne peut excéder le montant correspondant à cet itinéraire le plus direct.

#### **Article 4**

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui mentionné sur la position « Dû » ou « A payer » du compteur kilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus ci-dessous.

Au-delà de 7,30€, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur, à l'exception des suppléments pour les éventuels transports suivants :

- |   |                      |
|---|----------------------|
| 1) A partir de la 5 <sup>e</sup> personne (majeure ou mineure)..... : | 2,50 € par personne  |
| 2) Bagage ( hors bagage à main ) .....                                | 2,00€ par encombrant |

Aucun supplément « animal » ne peut être perçu pour la prise en charge des animaux.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugles.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour les appareillages des personnes handicapées.

#### **Article 5**

Le chauffeur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus direct

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer le client que les frais de péage seront à sa charge.

#### **Article 6**

Sont affichés dans le taxi, de manière parfaitement visible et lisible de la place où se tient habituellement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées :

- Les tarifs fixés par le présent arrêté et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

## **Article 7**

En application des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant obligatoirement les mentions suivantes :

Doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom et la dénomination sociale du prestataire ou de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation relative à la note ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret n ° 2015-1252. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

De plus, si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par l'exploitant pendant deux ans et l'original remis au client.

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TTC. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions.

## **Article 8**

La lettre F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

## **Article 9**

Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret 2001-387 du 3 mai 2001 et de son arrêté d'application du 18 juillet 2001.

Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

## **Article 10**

L'adresse postale à laquelle le client d'une course de taxi dans le département de la Haute-Marne peut adresser une réclamation est la suivante :

**Direction de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations  
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation,  
Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes  
BP 52091  
52904 CHAUMONT cedex 9**

### **Article 11**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 12**

L'arrêté préfectoral n° 80 du 14 mai 2019 est abrogé.

### **Article 13**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

### **Article 14**

Madame la Préfète de la Haute-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Marne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et tous les agents qualifiés de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI